

**Département des Pyrénées Orientales**  
**VILLE DE SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE**

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux et le quinze novembre à dix-huit heure, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Laurent de la Salanque s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Alain GOT, Maire.

**Date convocation** : 09 novembre 2022

- Ouverture de la séance par Monsieur le Maire.
- Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose de désigner Madame Célia LEROI comme secrétaire de séance.

**Présents** : Alain GOT ; Laurence de BESOMBES ; Michel FONVIEILLE ; Marlène GUBERT-OETJEN ; Pascale PELOUS ; André RIBAS ; Marie-Claude ALBA ; Thomas BALALUD de SAINT-JEAN ; Sandra PARRAGA ; Laurent MALET ; Christian LLENSE ; Magaly MACHET ; Barbara BARRERA ; Christophe DEVISE ; Olga LAFITTE ; Carmen FAY ; José VIEGAS ; Olivia OLIVÉ ; Célia LEROI ; Matthieu DURAND ; Marie-José AMIGOU ; René BAUS ; Guy CALVIGNAC ; Martine GALDEANO ; Fabien CORPETTO ; Frédérique PARENT ; François MORENO.

**Représentés** : Jean-Louis ALIET qui donne procuration à André RIBAS ; Sonia BOUTOUBA-DJERIOU qui donne procuration à Olga LAFFITE ; Franck CAVAGNA qui donne procuration à Laurence DE BESOMBES ; Cédrik PANIS qui donne procuration à Laurent MALET ; Julien DESTAVILLE qui donne procuration à Thomas BALALUD de SAINT JEAN ; Eliane PEDROSA qui donne procuration à Fabien CORPETTO.

Monsieur le Maire dénombre les conseillers présents et constate le quorum posé par l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En exercice	: 33	Pour	: 33
Présents	: 27	Contre	: /
Procurations	: 06	Abstentions	: /
Votants	: 33		
Exprimés	: 33		

-----  
**APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE SAINT HIPPOLYTE POUR LA MISE À DISPOSITION DE LA CRÈCHE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de sa politique en matière d'accueil du jeune enfant et pour accompagner les familles dans la conciliation de leur vie professionnelle et familiale, la commune de Saint Laurent de la Salanque souhaite mettre en place un partenariat bénéfique en termes de complémentarité de l'offre d'accueil et de maîtrise budgétaire avec la commune de Saint Hippolyte. Afin de formaliser ce partenariat, le conseil municipal est invité à approuver la conclusion d'une convention de partenariat avec la commune de Saint-Hippolyte pour la mise à disposition d'un nombre de places réservées au sein de la crèche municipale « Le Petit Prince », aux enfants de 3 mois à 3 ans dont au moins l'un des parents est domicilié sur la commune de Saint-Hippolyte.

Il précise que ce partenariat porte sur un maximum de 3 berceaux en équivalent temps plein.

Il indique que la Commune de Saint-Laurent de la Salanque par l'intermédiaire de sa crèche municipale « Le Petit Prince », s'engage à assurer l'accueil des enfants de 3 mois à 3 ans domiciliés à Saint-Hippolyte selon les modalités fixées au règlement intérieur en vigueur dans l'établissement.

Monsieur le Maire énonce que les demandes d'inscription seront assurées par la Directrice de la crèche municipale « Le Petit Prince » et communiquées systématiquement à la Commune de Saint-Hippolyte. Il revient à la Municipalité de Saint-Laurent de la Salanque de fixer à partir de critères définis, par ses soins, (ex : accueil permanent, travail des parents, date d'inscription...) la liste nominative des enfants à accueillir.

Il précise que la Commune de Saint-Laurent de la Salanque s'engage à inviter le Maire de Saint-Hippolyte, ou son représentant, à chaque commission d'attribution.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'en contrepartie, la Commune de Saint-Hippolyte s'engage à verser à la Commune de Saint-Laurent de la Salanque une participation financière, fixée en fonction du nombre d'heures **réalisées** annuellement et du coût horaire établi, déduction faite de la participation des familles, de la Prestation de Service Unique et de la participation au titre de la Convention Territoriale Globale (ancien contrat enfance jeunesse) assurées par la Caisse d'Allocations Familiales et des éventuels remboursements de l'assurance du personnel suite à un congé maladie ou autre.

Il termine en précisant que la participation financière de la Commune de Saint-Hippolyte sera revue chaque année en fonction du prix de revient de l'heure d'accueil.

Et que la présente convention est consentie pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle se renouvellera par tacite reconduction, par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception, adressée trois mois au moins avant la date d'expiration fixée au 31 décembre de chaque année.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver cette convention avec la commune de Saint-Hippolyte afin de permettre aux parents de jeunes enfants de Saint-Hippolyte de bénéficier de cette mise à disposition de la crèche municipale et d'en autoriser la signature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés :

**APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la commune et la commune de Saint-Hippolyte dans le cadre de la mise à disposition d'un nombre de places réservées au sein de la crèche municipale « Le Petit Prince », aux enfants de 3 mois à 3 ans dont au moins l'un des parents est domicilié sur la commune de Saint-Hippolyte,

**DIT que** la présente convention est consentie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour un an et renouvelable,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Et ont signé au Registre les membres présents,  
Pour extrait conforme,

Le Maire,



ALAIN GOT.

. Certifié exécutoire par Monsieur le Maire  
compte tenu de la transmission en Préfecture

le 22/11/2022  
et de la publication

le 22/11/2022  
Le Maire,



*. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification (le silence de l'administration pendant 2 mois vaut décision de rejet).*

*. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, où à compter de sa notification.*